

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à 20h30
Le Conseil Municipal de la commune de PERCEY
Dûment convoqué, s'est réuni en session *ordinaire* à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur BOUCHERON Daniel, Maire,

PRESENTS : Mmes ROUGET Edith, MAZERON Régine, FOURNIER Véronique, et MM. BOUCHERON Daniel, BON Dominique, PIROELLE Claude, JAMBON Maurice, MOREAU Sébastien, SAVOURÉ Jean-Claude et BONNETAT Daniel.

Absents excusés : M. VALLET Laurent donne pouvoir à Mme FOURNIER Véronique

Absents:/

Secrétaire de séance : Mme MAZERON Régine, désignée durant la séance

Quorum : atteint tout au long de la réunion du Conseil.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent
- Droit de préemption urbain (delib)
- Subventions : Caisse des Ecoles et GerminKids (delib)
- RODP : Orange (delib)
- SDEY : CEP (delib)
- Présentation de la note synthétique pour le vote du BP
- Mise en œuvre de la fongibilité des crédits - M57 (delib)
- Vote des taxes locales (delib)
- Vote du budget principal 2024 (delib)
- Informations diverses
 - o Point sur les travaux
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le procès-verbal précédent est lu et approuvé par le conseil municipal.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LE BOURG EN SECTION AB

Monsieur le maire rappelle que la carte communale a été approuvée le 27 août 2015 par le conseil municipal et le 25 septembre 2015 par le Préfet.

La commune peut créer un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans la zone C de la carte communale.

Il précise que la commune doit indiquer l'équipement ou l'opération projetée et que ceux-ci doivent être compatibles avec la zone de la carte communale.

Ce DPU consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu initialement.

Il rappelle que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

La réglementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente, l'obligation de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée en périmètre de DPU. La commune reste libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Sont concernés par le DPU :

- Les cessions d'immeubles à titre onéreux ou d'ensemble de droits sociaux

- Les cessions d'immeubles à titre gratuit sauf si celles-ci sont effectuées entre personnes ayant des liens de parenté
- Les cessions de droits indivis, portant sur un immeuble ou sur une partie d'immeuble bâti ou non bâti,
- Les cessions de majorité de parts d'une société civile immobilière
- Les cessions d'immeubles bâtis depuis plus de 4 ans.

Par ailleurs, il peut être décidé un renforcement du DPU portant sur :

- Les appartements et locaux à usage professionnel ou mixte soumis à la copropriété,
- Les cessions de parts de sociétés d'attribution donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation ou professionnel ou mixte,
- Les cessions d'immeubles bâtis depuis moins de 4 ans.

Monsieur le maire propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu l'approbation de la carte communale par délibération n°27/2015 du conseil municipal en date du 27 août 2015

Vu l'approbation de la carte communale par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2015

Conformément aux orientations définies dans la carte communale pour organiser le développement de la commune de façon harmonieuse et cohérente et pour tenir compte de la pression foncière s'exerçant sur le territoire de la commune :

D'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Bourg des zones constructibles identifiées sur la carte communale approuvée, de manière à assurer

- Une politique locale de l'habitat
- Le maintien ou l'extension d'activité économiques
- Le développement des loisirs
- La réalisation d'équipements collectifs
- La lutte contre l'insalubrité
- La valorisation du patrimoine bâti ou non bâti
- La constitution de réserves foncières

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé tel qu'il en résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme dans le Bourg, section AB, sur le périmètre de la zone C, de la carte communale, en vue de la réalisation d'un bâtiment à usage de stockage communal et de la création d'un espace vert arboré.
- DECIDE de déléguer à Monsieur le maire l'exercice du droit de préemption urbain,
- DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage au lieu habituel de la mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Délibération 13/2024 : Droit de préemption urbain section AB - Nomenclature 2.3

CAISSE DES ECOLES ET SUBVENTION GERMIKIDS 2024

Pour la Caisse des Ecoles, monsieur le maire propose un montant de 370 € qui se détaille ainsi : 250 habitants x 1 € + 17 élèves scolarisés (hors maternelles) x 7 €.

Pour l'association Germin'Kids, monsieur le maire propose une subvention d'un montant de 300 €.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

ACCEPTE le montant de la subvention de 300 € pour Germin'kids et 370 € pour la Caisse des écoles.

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024 au compte 65748, pour la subvention Germin'kids et au compte 657361 pour la caisse des écoles.

Délibération 14/2024 : Caisse des écoles et Germin'Kids - *Nomenclature 7.5.2*

RODP : ORANGE

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005,

Vu le dernier relevé de Patrimoine Total établi par Orange,

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par ORANGE pour l'année en cours conformément à l'article R.20-53 du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, et conformément au tableau du patrimoine délivré par ORANGE.

	Année 2024	
	Prix / Km	Montant
Artère aérienne : 0,563 km	62.60 €	35,25 €
Artère en sous-sol : 3,903 km	46,95 €	183.25 €
Emprise au sol 0,55 m²	31.30 €	17,21 €
TOTAL	235,71 €	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- FIXE les tarifs comme désignés ci-dessus,
- CHARGE le Maire de procéder au recouvrement de cette redevance.
- **ACCEPTE** le montant de la redevance pour l'année 2024 soit **235.71 €**, arrondi à l'euro le plus proche, soit **236 €**, et sera porté au compte 70323 comme voté au Budget 2024.

Délibération 15/2024 : RODP : Orange - *Nomenclature 3.5.*

ADHESION AU SERVICE : CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE – CEP DU SDEY

Monsieur le maire indique que la commune a déjà utilisé ce conseil depuis 2019, pour un projet de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes, et dernièrement un audit énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux.

Pour permettre à la France de respecter ses engagements visant à réduire sa consommation énergétique ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (GES) responsables des changements climatiques, différents moyens doivent être mis en œuvre, tels que l'accroissement de l'efficacité énergétique ou le développement de sources d'énergies renouvelables.

Dans ce cadre, les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Or, celles-ci, notamment les communes de moins de 10 000 habitants, disposent généralement de peu de moyens humains et de compétences techniques en matière d'énergie. A l'heure où les responsabilités des collectivités locales dans ce domaine se renforcent, la mise en place de Conseillers en Energie apparaît comme un moyen d'apporter des solutions adaptées.

Pour les aider à relever ce défi énergétique, le SDEY a mis en place un service mutualisé de « Conseil en Energie Partagé » (CEP). Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques.

Ce service comprend :

- La réalisation d'un bilan patrimonial global sous l'angle énergétique, afin d'identifier les bâtiments les plus pertinents à cibler,
- L'aide technique à la gestion des installations, en particulier la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités territoriales, étape indispensable pour disposer de toutes les données nécessaires à un bilan énergétique et d'un programme pluriannuel de travaux d'économies d'énergie,
- L'assistance et le conseil pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques,
- L'assistance et l'accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie.

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la collectivité sur 4 ans minimum,
- La Commune s'engage à fournir :
 - La liste des bâtiments communaux (Nom/adresse/usage/surface/fournisseurs d'énergies, ...) selon fichier Excel proposé par le SDEY,
 - Les factures d'énergies de ces bâtiments : le service utilise un logiciel de suivi énergétique (Delta Conso Expert) qui permet de collecter automatiquement les factures d'énergies depuis Chorus Pro. Pour ce faire, la collectivité s'engage à signer :
 - La Convention d'accès aux factures sur Chorus Pro
 - L'Autorisation d'accès aux données sur Delta Conso Expert.
- La cotisation annuelle de l'adhésion :
 - **Pour les collectivités de moins de 2000 habitants à : 0.6 €/hab./an**
 - Pour les collectivités de plus de 2000 habitants, deux strates de cotisations s'additionnent :
 - ♦ De 0 à 2000 hab. : 0.6 €/hab./an
 - ♦ Au-delà de 2000 hab. : 0.4 €/hab./an

Les missions d'études énergétiques et d'accompagnement via un prestataire font l'objet de conventions financières à part :

- La participation financière aux coûts de ces études, qui s'ajoute à la cotisation annuelle, sera appliquée selon le règlement financier en vigueur.

(Etudes notamment concernées : Audits énergétiques, Simulation thermique dynamique, Etudes de faisabilité solaire photovoltaïque, solaire thermique, Etudes de faisabilité Bois-énergie, ... et toutes études proposées selon les marchés publics en cours, gérés par le SDEY.)

Dans tous les cas, le coût global des études de la collectivité est fonction des bordereaux des prix des titulaires des marchés correspondants. La/les conventions financières « Etudes Energétiques », établie sur la base de ces bordereaux des prix, seront transmises à la collectivité pour validation. La commande de études, auprès du titulaire, sera déclenchée à la réception par le SDEY de cette convention financière signée pour accord de la Collectivité.

Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et sur proposition du Maire, décide :

- ✓ D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de PERCEY au service de « Conseil en Energie Partagé »
- ✓ D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier
 - la convention d'adhésion « CEP » correspondante,
 - les conventions financières entre la Commune et le SDEY qui en découleront,
 - la convention d'accès aux factures énergétique sur Chorus Pro et l'autorisation d'accès aux données sur l'outil logiciel du SDEY.
- ✓ DE S'ACQUITTER de la cotisation annuelle et la participation financière aux études énergétiques.
- ✓ DE DESIGNER M. Maurice JAMBON, élu « référent énergie » de la collectivité, qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEY pour le suivi d'exécution des missions.

Monsieur le maire présente la note synthétique.

MISE EN ŒUVRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS - M57

L'instruction M57 s'appuyant sur l'article L5217-10-6 du CGCT dispose (chapitre 2 du titre 1 du tome II) que :[...] si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre(hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.[...] Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles pour chacune des sections.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

Délibération 17/2024 : mise en œuvre de la fongibilité – M57 - *Nomenclature 7.1.*

VOTE DES TAXES LOCALES

Sur proposition de Monsieur le maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les taux des taxes directes locales 2024 **sans augmentation**, soit :

THS - Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires	16,52
TFPB - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	34,98
TFNB - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	49,80
CFE – Cotisation Foncière des Entreprises	18,12

Le coefficient de variation est de **1,000000**

Le conseil municipal **VOTE** à l'unanimité, le produit fiscal attendu qui s'élève à **116 807 €**.

Le prélèvement prévisionnel du FNGIR est de **18 937 €**.

Délibération 18/2024 : Vote des taxes locales - *Nomenclature 7.2.*

VOTE DU BUDGET 2024

Monsieur le maire ayant donné lecture de la note synthétique, Madame ROUGET donne lecture du budget primitif 2024.

Sur proposition de monsieur le maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

VOTE le budget principal PRIMITIF 2024

lequel s'équilibre en dépenses et en recettes

- à **287 433,39 €** pour la Section de Fonctionnement, et
- à **167 198,98 €** pour la Section d'Investissement.

Délibération 19/2024 : Vote du BP 2024 - *Nomenclature 7.1.*

INFORMATIONS DIVERSES

SIAEP : les compteurs d'eau seront relevés le 16 et 17 mai prochain. Une information sera adressée aux habitants. Monsieur le maire informe le conseil que, du fait de la reprise de la compétence Eau et Assainissement par la Communauté de Communes Serein et Armance au 1^{er} janvier 2025, le SIAEP fera un 2^e relevé de compteurs en novembre et qu'une facture intermédiaire parviendra aux usagers. Les prochaines factures seront adressées par la Communauté de Communes.

RPI : le Directeur d'académie a adressé un courrier aux maires de Butteaux, Germigny et Percey les informant que le poste d'enseignant supprimé serait à Germigny.

Chemin de Lavigat : lors du dernier conseil, il avait été indiqué qu'un problème découlement d'eau gênait la RD161 (Flogny/La Chaussée). Les services du Département vont prendre en charge les travaux.

Cimetière : l'entreprise DA SILVA RAVALEMENT est intervenue sur le mur. Les travaux sont terminés.

Clocher de l'église : la pierre qui menace de tomber sera consolidé ainsi que deux ouvertures sur le clocher, par l'entreprise BAVOIL FRERES prochainement, pour un montant de 1780 €HT.

Parts d'usage : une commission constituée de MM. Bonnetat, Savouré, Jambon, Boucheron et Guilleminot se chargera de la répartition des 5,24 ha, entre l'EARL RUE CHARBON et la GAEC des Métairies selon les règles établit par le Cahier des Charges de 1987, réalisés par la Chambre d'Agriculture.

QUESTIONS DIVERSES

Un conseiller indique que le bus scolaire stationnant au long du trottoir de la rue de la Croix St Jacques gêne dangereusement le passage des tracteurs.

Les chemins du château d'eau et de Lavigat sont de plus en plus détériorés par le passage très fréquent des voitures à grande vitesse. Il est demandé d'envoyer un courrier rappelant que ces chemins ne sont pas des routes et que la vitesse des véhicules doit être adaptée. Ces chemins sont à utiliser avec parcimonie et il est recommandé d'utiliser les routes communales et départementales.

La séance est levée à 23 h 30.

Ainsi fait et délibéré, en mairie, les jour, mois, an que dessus ont signé les membres présents.